

ce que l'amendement donnerait une trop grande portée à la disposition de la loi criminelle, et qu'il devait pour cette raison être biffé.

Plusieurs nouveaux articles ont été ajoutés au bill. Le nouvel article A se lit comme suit :

Est modifié l'alinéa (g) de l'article 235 de ladite loi, tel que décrété par l'article 13 du chapitre 16 des statuts de 1922, par l'insertion après les mots "partie disputée", à la sixième ligne, des mots "ou sur le résultat ou sur les suites ou sur tout ce qui a trait à une partie disputée".

Voici la raison pour laquelle on a ajouté ces mots. M. Shaw, le député de Calgary, s'est présenté devant le comité et a signalé qu'il existait à Calgary ou dans une autre ville de l'Ouest, je ne me souviens plus bien, un certain journal qui publiait des informations au sujet des parties de football jouées en Angleterre. On a découvert que la publication de ce journal était illégale. Après avoir reçu ordre de cesser la publication de ces renseignements, les éditeurs déclarèrent qu'ils se contenteraient à l'avenir de publier la cote sur les chances de succès de certaines équipes de football et autres pour l'année suivante. De grosses sommes d'argent avaient été perdues en paris de ce genre et le mal ne pouvait que s'étendre de plus en plus. Les éditeurs, en ce faisant, éludaient la loi, et M. Shaw demanda au comité d'étudier l'affaire. C'est ce que fit le comité et il fut alors décidé d'ajouter l'article que j'ai cité.

On a aussi ajouté le nouvel article B. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est en état d'expliquer cet article mieux que je ne puis le faire moi-même. L'article original fixe le montant que les sociétés de courses peuvent déduire comme pourcentage sur chaque course. D'après lui, et aussi pour la plupart des sociétés de courses, cet article ne définissait pas très clairement le montant qui pouvait être déduit en plus de celui qui était fixé par le bill original. Le comité a, en conséquence, ajouté le nouvel article suivant :

Lorsque le montant total engagé en paris ou déposé ne dépasse pas \$20,000, 7 pour cent; au-dessus de \$20,000, 7 pour cent sur \$20,000 et 6 pour cent sur le surplus, jusqu'à concurrence de \$30,000.

qui, le Sénat le reconnaîtra sans peine, atteint bien le but désiré.

Nous avons ensuite le nouvel article C qui dit :

Est modifié l'article 242A de ladite loi tel que décrété par le chapitre 13 des statuts de 1913, par l'insertion après le mot "passible", à la première ligne, des mots "sur acte d'accusation fondé".

J'ai devant moi une explication donnée par M. Stuart Edwards, sous-ministre adjoint de la Justice :

Le but de cet amendement est d'éclaircir un doute qui existe au sujet de la question de savoir si les dis-

L'hon. M. PARDEE.

positions de la récente convention supplémentaire avec les Etats-Unis, par lequel le crime de désertion volontaire ou de défaut de pouvoir aux besoins d'enfants mineurs ou dépendants, qui a été ajouté à la liste des crimes sujets à l'extradition, pouvaient être appliqués au Canada. L'offense couverte par le traité est inscrite à l'article 242A du code criminel, tel qu'ordonné par le chapitre 13 des Statuts de 1913, et son auteur est passible d'une condamnation par voie sommaire. Depuis la ratification de la Convention supplémentaire, des représentations ont été faites auprès du Gouvernement pour que le traité ne s'applique seulement qu'aux faits qualifiés crimes ou délits et qu'afin de donner plus de poids à cette Convention supplémentaire, il était nécessaire de décréter que ce crime spécial devait être classé, au Canada, dans la catégorie des faits qualifiés crimes ou délits. Bien qu'un certain doute plane sur cette question, il se peut que les tribunaux se prononcent dans ce sens et il serait bon, en conséquence, de modifier l'article 242A de façon à rendre ce crime punissable sur acte d'accusation aussi bien que sur condamnation sommaire.

Après avoir entendu l'opinion des légistes de la couronne, le comité a considéré qu'il était parfaitement logique d'accepter le conseil du sous-ministre de la Justice et a recommandé que cette législation fût sanctionnée.

Nous arrivons maintenant à l'article D. Nous avons reçu des lettres du greffier de l'Assemblée législative de la province du Manitoba déclarant que le gouvernement de cette province était en faveur de la suppression du grand jury. Le système des grands jurés n'existe ni dans l'Alberta ni dans la Saskatchewan, me dit-on, et le Manitoba désire être sur le même pied que ces deux provinces; le comité a recommandé l'adoption de cet article.

Vient ensuite l'article E, que je demanderais à l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) d'expliquer. L'année dernière, il a présenté au Sénat un bill qui a été adopté après avoir été discuté à fond. Il a trait à l'interdiction de la publication des nouvelles ou tuyaux de courses au Canada. L'article ci-dessus y a été ajouté, bien que le comité ne soit pas absolument certain qu'il donnera le résultat souhaité :

Substituer ce qui suit à l'article 3 :

3. Est modifié l'article 235 de ladite loi par l'addition de ce qui suit à l'alinéa (f) :

(ii) importe ou apporte au Canada toute publication imprimée ou écrite à la main, qui d'après la nature de son contenu ou sur la preuve qu'il ne s'agit pas d'un journal publié de bonne foi simplement dans le but de donner des nouvelles et des commentaires autres que des renseignements ayant pour but ou tendant à promouvoir, aider ou servir un jeu de hasard, pari au livre, vente de poules, paris ou gageures sur quelque course, combat, jeu, sport tenu au Canada ou à l'étranger et publiée avant, durant ou après telle course, combat, jeu ou sport; ou qui n'est pas une revue ou autre périodique publié de bonne foi dans le but de fournir de la littérature ou articles autres que les renseignements mentionnés ci-dessus; mais fournit ou peut fournir des renseignements de ce genre.

Voilà quelles sont les recommandations contenues dans le rapport sur le bill n° 102, Loi